

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 195

Loi sur le service civil volontaire

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture

PRÉSENTÉ PAR

M. GUY BISAILLON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet l'établissement d'un programme de service civil volontaire au Québec, au moyen de projets susceptibles de procurer des emplois tout en répondant aux besoins des régions.

Bien que le programme s'adresse à tous les sans emploi, la priorité est accordée aux personnes âgées de 18 à 25 ans.

En plus d'instituer un Secrétariat au service civil volontaire chargé de coordonner le fonctionnement du programme, le projet de loi confie à des instances régionales la mise en oeuvre des projets approuvés dans le cadre du programme.

Projet de loi n° 195

Loi sur le service civil volontaire

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

PROGRAMME DE SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

1. Le gouvernement fixe les objectifs et établit le cadre d'un programme de service civil volontaire sur le territoire du Québec ayant pour objet la mise en oeuvre de projets susceptibles de procurer des emplois tout en répondant à des besoins dans les régions.

Ce programme vise notamment:

1° à réaliser des projets communautaires qui ne seraient pas réalisés autrement;

2° à mettre sur pied des activités nouvelles susceptibles de générer de nouveaux emplois;

3° à offrir à des chômeurs la possibilité d'effectuer des stages industriels d'une durée maximale de 6 mois;

4° à donner à des personnes aspirant à être admises à l'exercice d'une profession l'occasion d'effectuer des stages de formation;

2. Le programme de service civil volontaire peut:

1° diviser le territoire du Québec en régions;

2° établir des critères d'approbation des projets;

3° déterminer les catégories de personnes auxquelles le programme s'adresse, en accordant notamment la priorité d'emploi aux personnes âgées de 18 à 25 ans;

4° déterminer les effectifs totaux attribués au service civil;

5° accorder la préférence d'emploi aux personnes inscrites auprès de la Commission de l'assurance-chômage du Canada comme étant à la recherche d'un emploi, et aux bénéficiaires au sens de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16); et

6° prévoir les modalités selon lesquelles la population de chaque région peut contribuer financièrement, de façon volontaire, à la réalisation des projets de service civil volontaire.

3. S'il le juge nécessaire pour la réussite du programme de service civil volontaire, le gouvernement peut, sur recommandation du Secrétariat institué ci-après, soustraire la réalisation des projets de service civil volontaire à l'application des dispositions législatives qu'il indique.

Tout projet de décret à cet effet est publié dans la Gazette officielle du Québec avec avis qu'à l'expiration d'une période de trente jours il sera soumis à la considération du gouvernement.

Le décret doit spécifier quelles dispositions s'appliquent au lieu de celles auxquelles les projets de service civil volontaire sont soustraits.

CHAPITRE II

SECRÉTARIAT AU SERVICE CIVIL VOLONTAIRE

4. Un Secrétariat au service civil volontaire est institué au ministère de Conseil exécutif.

5. Le Secrétariat se compose d'au moins cinq et d'au plus neuf membres, dont un président, désignés par le gouvernement parmi le personnel de la fonction publique.

Quatre des membres doivent provenir respectivement des ministères de la Main-d'oeuvre et de la sécurité du revenu, des Affaires sociales, de l'Éducation, et de l'Industrie, du commerce et du tourisme.

6. Le gouvernement règle les conditions du détachement et de l'affectation des membres du personnel de la fonction publique qu'il désigne comme membres du Secrétariat.

Tout acte, écrit, document se rapportant au programme de service civil volontaire et signé par un membre du Secrétariat engage le ministère ou l'organisme auquel ce membre appartient, dans la mesure déterminée par le gouvernement.

7. Le Secrétariat a pour fonctions d'établir un système de service civil volontaire et d'en coordonner les activités, conformément au programme adopté par le gouvernement.

À cette fin, il doit notamment:

1° effectuer, par lui-même ou par l'intermédiaire des instances régionales, des consultations afin d'identifier les besoins prioritaires des régions et les projets susceptibles d'y répondre;

2° approuver les projets recommandés par les instances régionales selon leur conformité aux objectifs et au cadre du programme de service civil volontaire;

3° répartir les effectifs autorisés entre les régions;

4° favoriser et au besoin assurer la mise en marche des projets dans les régions;

5° coordonner les activités des ministères et organismes impliqués dans l'élaboration ou l'exécution des projets; et

6° faire au gouvernement des recommandations quant à l'application des programmes, quant aux effectifs totaux à y allouer, ou aux modifications à y apporter.

Le Secrétariat exerce en outre toute autre fonction que lui confie le gouvernement dans la mise à exécution de la présente loi.

CHAPITRE III

INSTANCES RÉGIONALES

8. Le président du Secrétariat au service civil volontaire désigne parmi le personnel de la fonction publique des responsables régionaux du service civil volontaire. Cette désignation requiert l'approbation du gouvernement.

9. Le responsable régional voit à réunir une table de concertation groupant des représentants de la population de la région et des représentants des participants au programme.

Cette table de concertation est chargée de mener auprès de la population de la région des consultations sur l'identification des besoins et des projets de même que l'exécution de ces derniers.

Elle peut, à cette fin, convoquer des assemblées publiques. Elle doit maintenir des mécanismes de consultation avec les conseils des municipalités régionales de comté et des communautés urbaines, les conseils municipaux, les chambres de commerce, les syndicats et les organismes et associations représentatifs de la région.

10. Après consultation de la table de concertation, le responsable régional recommande au Secrétariat l'approbation des projets retenus.

11. Toute personne sans emploi âgée d'au moins 18 ans peut s'enregistrer auprès du responsable régional comme participant au programme de service civil volontaire.

12. Le responsable régional affecte les participants à l'exécution d'un projet approuvé en tenant compte de leur âge, de leur situation économique, de la date où ils se sont enregistrés et, le cas échéant, du domaine de leur expérience.

Au moins soixante pour cent des participants affectés à un projet doivent être âgés de moins de 25 ans.

13. Le responsable régional procède à l'engagement des participants qu'il affecte à un projet de service civil volontaire.

La durée de l'engagement est d'une année; elle peut cependant être prolongée par le responsable régional lorsqu'un participant effectue à même son temps de service civil un stage requis de formation professionnelle, lorsque la cessation de l'engagement nuirait à la réalisation du projet, ou dans les autres cas prévus dans le programme adopté par le gouvernement.

14. La rémunération des participants à un projet de service civil volontaire est établie au salaire minimum augmenté de dix pour cent.

Le gouvernement peut toutefois fixer une rémunération plus élevée.

Dans le cas d'un stage industriel, si la rémunération payable dans une entreprise pour l'emploi qu'occupe un participant est supérieure à celle prévue au premier alinéa, l'entreprise verse la différence au participant.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

15. Le Secrétariat peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout organisme ou personne dans le but de faciliter l'application de la présente loi, notamment par une participation de cet organisme ou de cette personne à la mise sur pied et à la réalisation de projets correspondant aux objectifs et au cadre du programme de service civil volontaire adopté par le gouvernement.

16. Le Secrétariat doit autant que possible voir à mettre à la disposition des participants au programme de service civil volontaire des services d'orientation professionnelle et de conseil en placement, ainsi que tout autre service susceptible de répondre à leurs besoins et aux objectifs du programme.

17. Les ministères et organismes du gouvernement mettent à la disposition du Secrétariat les informations, les services et les ressources requis aux fins de la réalisation du programme de service civil volontaire, dans la mesure et de la manière que le gouvernement détermine.

18. Le premier ministre est responsable de l'application de la présente loi.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.